

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gendron se termine le 11 avril 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gendron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74327

Gouvernement du Québec

Décret 499-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le changement de nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par décret, changer le nom du centre de services scolaire qui en fait la demande;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, par son conseil d'administration, a résolu le 21 octobre 2020 de demander au gouvernement d'adopter un décret afin de changer son nom;

ATTENDU QUE cette demande a été précédée d'un avis public d'au moins 30 jours et qu'un projet de résolution a été transmis à chaque conseil d'établissement et au comité de parents, conformément aux articles 393 et 397 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable concernant le nom Centre de services scolaire des Mille-Îles conformément au paragraphe a de l'article 126 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles pour celui du Centre de services scolaire des Mille-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles soit changé pour celui du Centre de services scolaire des Mille-Îles.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74547